

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2022-029

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2022

Sommaire

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

- 30-2022-04-12-00005 - récép décl sap H et E Propreté 12 (2 pages) Page 3
- 30-2022-04-11-00004 - récép décl sap LC Services à la personne 11 (2 pages) Page 6
- 30-2022-04-11-00003 - récép décl sap MARIA NETTOIE 11 (2 pages) Page 9

DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes (siège à LYON) /

- 30-2022-04-15-00006 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Gard (4 pages) Page 12

Prefecture du Gard /

- 30-2022-04-15-00005 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SOLA, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, pour la signature des conventions entre l'Etat et les bénéficiaires de prestations de service d'ordre. (3 pages) Page 17
- 30-2022-04-19-00001 - Arrêté portant attribution d'une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 21

Prefecture du Gard / SIDPC

- 30-2022-04-11-00005 - Arrêté n°2022.04.11 du 11 avril 2022 portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (8 pages) Page 23

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-04-12-00005

récep décl sap H et E Propreté 12



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités**

**Récépissé de déclaration n° 30-2022-04-12-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 911448389**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 2 avril 2021 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 11 avril 2022, par Madame Emilie VORACHAK en qualité de responsable, pour la micro entreprise H & E propreté, Siret 911448389 00013 dont l'établissement principal est situé 55 Chemin du puits de Guiraud, 30190 La Rouvière, et enregistrée sous le n° SAP 911448389 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9
Tél : 04 30 08 61 20 – Fax : 04 30 08 61 21 – www.gard.gouv.fr

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 12 avril 2022.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard, par délégation,
La directrice adjointe du travail,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-04-11-00004

récep décl sap LC Services à la personne 11

**Récépissé modificatif de déclaration n° 30-2022-04-11-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 890723943**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 2 avril 2021 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la déclaration d'activités de services à la personne concernant l'organisme LC Services à la personne, enregistrée sous le n° SAP 890723943, le 18 mai 2021 pour les activités suivantes relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de + de 3 ans,
- Accompagnement des enfants de + de 3 ans,
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH),
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH),
- Conduite du véhicule pour personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH),
- Collecte et livraison de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile ;

Vu le transfert du siège social de l'organisme LC Services à la personne au 2 Chemin de Massanas, 30190 Sauzet ;

Constate :

Que le siège social de l'organisme LC Services à la personne est transféré 2 Chemin de Massanas, 30 190 Sauzet, à compter du 22 février 2022.

Que la présente déclaration d'activité est accordée dans les mêmes conditions de droits et d'obligations que le récépissé de déclaration initial.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 11 avril 2022.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard, par délégation,
La directrice adjointe du travail,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-04-11-00003

récep décl sap MARIA NETTOIE 11



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités**

**Récépissé de déclaration n° 30-2022-04-11-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 908618374**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 2 avril 2021 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 11 avril 2022, par Madame Maria ALMEIDA DOS SANTOS en qualité de responsable, pour la micro entreprise « MARIA NETTOIE », Siret 908618374 00015 dont l'établissement principal est situé 2 Rue des romarins, 30600 Vauvert, et enregistrée sous le n° SAP 908618374 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9
Tél : 04 30 08 61 20 – Fax : 04 30 08 61 21 – www.gard.gouv.fr

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 11 avril 2022.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard, par délégation,
La directrice adjointe du travail,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif du Gard - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DREAL_Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes (siège à LYON)

30-2022-04-15-00006

Arrêté portant subdélégation de signature aux
agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour
le département du Gard



PRÉFÈTE DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 15 avril 2022

ARRÊTÉ N°DREAL-SG-2022-04/30
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
pour le département du Gard

LE DIRECTEUR RÉGIONAL
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, ET DU LOGEMENT
DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- VU** le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Madame Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;
- VU** l'arrêté du préfet de région n°2016-20 du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** l'arrêté ministériel TREK2010165A du 22 avril 2020, portant nomination de M. Jean-Philippe DENEUVY, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 18 mai 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Gard ;
- VU** la convention de délégation de gestion de certaines missions de contrôle de la concession générale pour l'aménagement du Rhône entre la frontière suisse et la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres usages agricoles conclue entre Monsieur le préfet du Gard et la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et approuvée le 23 janvier 2019 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Philippe DENEUVY, pour l'ensemble des actes et décisions visés dans l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Gard ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	TANAYS	Eric	DIR	/
M.	BORREL	Didier	DIR	/
Mme	LÉGÉ	Ninon	DIR	/
Mme	RONDREUX	Estelle	DIR	/

ARTICLE 2 : EXCLUSIONS

Sont exclus de la subdélégation consentie dans le présent arrêté :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les circulaires aux maires ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ;
- les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État ;
- les décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics.

2.1. GESTION DU DOMAINE CONCÉDÉ

Par exception à l'article 2, sont bien incluses dans la présente délégation :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales à leurs groupements et à leurs établissements publics, relatives à la gestion du domaine concédé.

ARTICLE 3 :

Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs domaines de compétences définis par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), **délégation de signature est accordée** selon les conditions fixées aux articles suivants.

3.1. DANS LE DOMAINE DE LA POLICE DE L'EAU

À l'effet de signer :

- tous les documents et actes, dont les arrêtés de prorogation de délais, relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L.211-1, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que ceux relatifs à la procédure d'autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et R.181-1 et suivants, à l'exception :
 - des récépissés de dépôt de demande d'autorisations et déclarations ;
 - des certificats de projet ;
 - des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
 - de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
 - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
 - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	BARTHELEMY	Dominique	EHN	/
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
Mme	BARBE	Pauline	EHN	PEH
M.	BORNARD	Damien	EHN	PEH

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PEH
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PEH
Mme	GIBIER	Blandine	EHN	PEH
Mme	JACOB	Caroline	EHN	PEH
Mme	LE MAOUT	Anne	EHN	PEH
M.	LOUVET	Marnix	EHN	PEH
Mme	OURAHMOUNE	Safia	EHN	PEH
Mme	PRUD'HOMME	Hélène	EHN	PEH
M.	SAINT-EVE	Vincent	EHN	PEH
M.	SOULE	Arnaud	EHN	PEH
Mme	TROUILLARD	Fanny	EHN	PEH

3.1.1. Subdélégation supplémentaire

Néant.

3.2. DANS LE DOMAINE DE LA POLICE DE L'EAU (POLICE ADMINISTRATIVE)

À l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions – du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	BARTHELEMY	Dominique	EHN	/
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
Mme	BARBE	Pauline	EHN	PEH
M.	BORNARD	Damien	EHN	PEH
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PEH
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PEH
Mme	GIBIER	Blandine	EHN	PEH
Mme	JACOB	Caroline	EHN	PEH
Mme	LE MAOUT	Anne	EHN	PEH
M.	LOUVET	Marnix	EHN	PEH
Mme	OURAHMOUNE	Safia	EHN	PEH
Mme	PRUD'HOMME	Hélène	EHN	PEH
M.	SAINT-EVE	Vincent	EHN	PEH
M.	SOULE	Arnaud	EHN	PEH
Mme	TROUILLARD	Fanny	EHN	PEH

3.3. DANS LE DOMAINE DE LA CONCESSION HYDROÉLECTRIQUE DU RHÔNE

À l'effet de signer :

tous les documents et actes relatifs aux missions de gestion et de contrôle de la concession générale à l'aménagement du Rhône, définis dans la convention de délégation de gestion de certaines missions de contrôle

de la concession générale pour l'aménagement du Rhône entre la frontière Suisse et la Mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres usages agricoles ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	BARTHELEMY	Dominique	EHN	/
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
Mme	ANAMOUTOU	Anaïs	EHN	PEH
M.	BOULARD	Fabrice	EHN	PEH
M.	BOURG	Cyril	EHN	PEH
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PEH
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PEH
M.	FALCONNIER	Pierre	EHN	PEH
M.	GIRAUD	Samuel	EHN	PEH
Mme	LEPINAY	Alexis	EHN	PEH

ARTICLE 4 :

L'arrêté DREAL-SG-2021-51/30 du 4 novembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département du Gard est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Pour la préfète, par délégation,
le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé

Jean-Philippe DENEUVY

Prefecture du Gard

30-2022-04-15-00005

Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SOLA, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, pour la signature des conventions entre l'Etat et les bénéficiaires de prestations de service d'ordre.

Arrêté

**donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SOLA
Directeur Départemental de la Sécurité Publique pour la signature des conventions entre
l'Etat et les bénéficiaires de prestations de service d'ordre**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de la Route, notamment son article R. 433-5 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances notamment ses articles 4 et 17 ;
- Vu** la loi du 9 juillet 1966 portant organisation de la police nationale ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23 ;
- Vu** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la Sécurité Publique ;
- Vu** le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du Ministère de l'Intérieur de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales, en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de Police et de Gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le Ministère de l'Intérieur de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 17 février 2021 nommant **Mme Marie-Françoise LECAILLON**, Préfète du Gard ;
- Vu** l'arrêté du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales du 28

octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n ° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1^{er} du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le Ministère de l'Intérieur de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté conjoint du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales et du Ministère du Budget, des Comptes Publics et de la Réforme de l'Etat du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et gendarmerie ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 10 mars 2016 nommant **M. Jean-Pierre SOLA**, Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Gard et Commissaire Central à Nîmes, à compter du 21 mars 2016 ;

Vu l'arrêté n°30-2021-03-08-051 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à **M. Jean-Pierre SOLA** Directeur Départemental de la Sécurité Publique pour la signature des conventions entre l'Etat et les bénéficiaires de prestations de service d'ordre ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 8 avril 2022 relative à l'indemnisation des services d'ordre ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

Arrête :

Article 1 : Dans le cadre des prestations ne pouvant être rattachées aux obligations normales incombant à la puissance publique en matière de sécurité et d'ordre publics, délégation de signature est donnée à **M. Jean-Pierre SOLA**, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, à l'effet de signer, les conventions relatives à l'exécution des prestations de services d'ordre au bénéfice de tiers effectuées par les forces de Police.

Ces prestations dont les coûts reviendront aux bénéficiaires de celles-ci peuvent prendre les formes suivantes :

- l'affectation et la mise à disposition d'agents,
- le déplacement, l'emploi et la mise à disposition de véhicules, de matériels ou d'équipements,
- les prestations d'escortes.

Tous les cas liés à des situations autres que les championnats de football de Ligue 1 et Ligue 2 devront recueillir au préalable l'avis de la préfète du Gard.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Pierre SOLA**, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la délégation de signature qui lui est consentie par l'article 1 du présent arrêté est conférée à **Mme Anne VALLA**, commissaire divisionnaire, directrice départementale adjointe de la sécurité publique du Gard et commissaire centrale adjointe de Nîmes.

Article 3 : Une copie des conventions signées au titre de l'article 1 sera adressée pour information à la Préfète.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures relatives à une délégation de signature sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication du recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Sous-préfète, Directrice de Cabinet, et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Nîmes, le 15 mars 2022

La préfète,

signé

Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2022-04-19-00001

Arrêté portant attribution d'une médaille de
bronze pour acte de courage et de dévouement

Arrêté N°
portant attribution d'une médaille de bronze
pour acte de courage et de dévouement

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le rapport en date du 29/10/2021 du colonel, officier adjoint de la police judiciaire de la région Occitanie avec avis favorable du général commandant adjoint la région de gendarmerie d'Occitanie duquel il ressort que le 14/09/2021, alors que le département du Gard connaît un épisode méditerranéen particulièrement intense, les sous-officiers de gendarmerie Hugues RIOU, Grégory SEGURA et Ludovic VILLA ont porté secours à une femme juchée sur le toit de sa maison avec son bébé de deux mois ainsi qu'à deux autres personnes.

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète du Gard ;

Arrête :

Article 1 : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Hugues RIOU, major
- M. Grégory SEGURA, adjudant
- M. Ludovic VILLA, maréchal des logis chef

Article 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet et le général, commandant adjoint la région de gendarmerie d'Occitanie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Nîmes, le 19 AVR. 2022

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Prefecture du Gard

30-2022-04-11-00005

Arrêté n°2022.04.11 du 11 avril 2022 portant
composition et fonctionnement de la
sous-commission départementale pour
l'accessibilité des personnes handicapées

ARRÊTÉ N°2022.04.11 du 11 avril 2022

**portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale
pour l'accessibilité des personnes handicapées.**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales.

VU le code de la construction et de l'habitation.

VU le code des relations entre le public et l'administration.

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-04-05 du 05 avril 2022 portant constitution et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

VU l'arrêté préfectoral n°2019-04-0031 relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18 avril 2019.

VU le courrier en date du 27 octobre 2020 de l'association des maires et des présidents d'EPCI du Gard désignant ses représentants auprès de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

VU le courrier en date du 10 septembre 2021 du conseil départemental du Gard désignant ses représentants auprès de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 34 du décret 95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, la durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans.

CONSIDÉRANT que les représentants du conseil départemental, de l'association des maires du Gard, des associations de personnes handicapées et des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public doivent être actualisés.

SUR PROPOSITION de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de Madame la Préfète.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est créé, au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, une sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Ses attributions consistent à émettre un avis favorable ou défavorable, à l'autorité compétente pour statuer sur :

- les demandes d'autorisation de travaux prévus à l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation (CCH) ;
- les demandes d'autorisation d'ouverture des établissements recevant du public conformément à l'article R.122-5 du CCH, concernant les établissements classés en 1^{ère} catégorie et les immeubles de grande hauteur de l'ensemble du département, ainsi que les établissements recevant du public de 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories sauf ceux situés sur les communes d'Alès, Bagnols sur Cèze et Nîmes ;
- les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière conformément à l'article L 162-1 du CCH ;
- les demandes relatives aux agendas d'accessibilité programmée conformément aux articles L.165-1, R.125-3 et R.125-16 du CCH ;
- les demandes de dérogation relatives :
 - aux établissements recevant du public conformément à l'article R.164-3 du CCH ;
 - aux installations ouvertes au public conformément à l'article R.164-3 du CCH ;
 - aux logements conformément à l'article R.163-3 du CCH ;
 - à la voirie et les espaces publics conformément à l'article 1^{er} du décret 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.
- les dispositions relatives aux solutions d'effet équivalent prévues notamment aux articles R 162-2, R 162-4 et R 162-7 du CCH ;
- les dispositions relatives au respect des règles d'accessibilité dans les projets de schéma directeur d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport conformément aux dispositions du III de l'article L. 1112-2-1 et à l'article R. 1112-16 du code des transports, les demandes de dérogations motivées par une impossibilité technique qu'ils comportent et, le cas échéant, le préambule prévu par l'avant-dernier alinéa du I de l'article L. 1112-2-1 et les autres éléments qui portent sur plusieurs départements ;
- les procédures de constat de carence telles que prévues à l'article L. 165-7 du CCH.

ARTICLE 2 :

La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est présidée par un membre du corps préfectoral ou par le directeur des services du cabinet, ou à défaut, par un des deux premiers membres titulaires permanents désignés ci-dessous ou son suppléant qui dispose alors de sa voix.

➤ Sont membres titulaires permanents, avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après : (6 membres)

■ le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), ou son représentant,

■ la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) ou son représentant,

■ le représentant du Groupement pour l'Insertion des personnes Handicapées Physiques (GIHP), 341 rue Hippolyte Fizeau, ZAC du Millénaire, 34000 Montpellier,

titulaire : Madame Mireille SOULIER,

suppléant : Monsieur Thierry BALIX,

■ le représentant de l'association APF France Handicap, 265 chemin du mas de Boudan 30000 Nîmes,

titulaire : Monsieur Stéphane MODAT,

suppléant : Monsieur, Michel BROUAT,
Monsieur Sylvain BOSC,
Monsieur Jean-Claude ROUYRE,

■ le représentant de la Fédération des Aveugles et Amblyopes de France (FAAF), 4 rue du Colisée 30900 Nîmes

titulaire : Madame Yvette SENEGAS,

suppléant : Monsieur Frédéric BARETY,

■ le représentant désigné par la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés (FNATH) : groupement du Gard, 1 rue Balore, 30100 Alès,

titulaire : Monsieur Alain NÈGRE,

suppléant : Monsieur Charles ALBA;

➤ Sont membres titulaires avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées : (3 à 4 membres)

■ le maire de la commune concernée ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui, sauf en ce qui concerne les dossiers d'agendas d'accessibilité programmée portant sur un ou plusieurs établissements recevant du public ou installations ouvertes au public qui ne sont pas associés à une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, ainsi que pour les dossiers liés aux schémas directeurs d'accessibilité-agendas d'accessibilité programmée, pour lesquels cette participation est facultative.

■ pour les dossiers de bâtiments d'habitation, au titre des propriétaires et gestionnaires de logements :

- le représentant de l'office public de l'habitat " Habitat du Gard ",
92 bis boulevard Jean-Jaurès, BP 47076, 30911 Nîmes Cedex 2,
titulaire : Monsieur Christophe ORLIAC,
- le représentant de la F.F.B. du Gard 161 Allée Graham Bell, 30000 Nîmes,
titulaire : Monsieur Patrice VALLS
suppléant: Monsieur Jean-Marc CAMPELLO

■ pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public, au titre des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

- le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Gard, 12 rue de la République 30032 Nîmes Cedex.
titulaire : Madame Aurore DUBART,
suppléant : Monsieur Guilhem LEOTHAUD,
- Le représentant de l'Union des Métiers et des Industries et de l'Hôtellerie (U.M.I.H.), 870 avenue du Docteur Fleming, ZI de Saint-Cézaire 30900 Nîmes.
titulaire : Monsieur Denis ALLEGRINI,
suppléants: Monsieur Eric BOUGET,
- Le représentant désigné par la Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB), 3214 Route de Montpellier, 30900 Nîmes.
titulaire : Monsieur Xavier DEL PILAR
suppléants : Madame Catherine VITTOZ,
Monsieur William GELLIS.

■ pour les dossiers de voirie et d'aménagement d'espaces publics, au titre des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics : (2 membres)

- Le représentant désigné par le conseil général du Gard, hôtel du département, 3 rue Guillemette 30044 Nîmes Cedex 9.
titulaire : Monsieur Christophe SERRE,
suppléant : Madame Sylvie NICOLE.
- Le représentant désigné par l'association des maires du Gard, 3 rue Guillemette 30044 Nîmes Cedex 9.
titulaire : Madame Véronique BOISSY,
suppléant : Madame Muriel LAMBERT,

■ Pour les dossiers de schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport : (3 membres)

- Le représentant désigné par la Fédération des Transporteurs du Languedoc-Roussillon, 65 impasse Gérard Dupont – 34470 PEROLS.

titulaire : Monsieur VERDIER,
suppléant : Madame Françoise GLEIZE.

- Le représentant désigné par INDDIGO 367, avenue du Grand Ariétaz - CS 52401 - 73024 Chambéry Cedex.

titulaire : Madame Laure PELISSIER,
suppléant : Madame Guillemette PINAROLI.

- Le représentant désigné par la Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports (FNAUT), 1511 Av. du Père Soulas – 34090 Montpellier.

Titulaire : Monsieur Eric BOISSEAU,
suppléant : Madame Simone ATTIA.

➤ sont membres titulaires avec voix consultative :

■ pour les affaires relevant de la conservation du patrimoine architectural :

- Le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine.

■ en fonction des dossiers inscrits à l'ordre du jour, en tant que personnes qualifiées :

- Les représentants des services de l'État, membres de la C.C.D.S.A., autres que le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités et le directeur départemental des territoires et de la mer.

- Le représentant désigné par le conseil régional de l'ordre des architectes, les Echelles de la Ville, 4e étage, Place Paul Bec 34000 Montpellier.

titulaire : Monsieur Pascal BOIVIN
suppléant : Monsieur Thierry GILLY.

ARTICLE 3 :

Chacun des membres peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

ARTICLE 4 :

La durée du mandat des membres non fonctionnaire est de trois ans. Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre de la sous-commission.

ARTICLE 5 :

Pour les dossiers relatifs à des établissements recevant du public, les élus communaux ou les services instructeurs (service technique communal ou intercommunal, ou, la DDTM, seulement pour les permis de construire de compétence Etat ou quand elle est service instructeur de la commune en application du droit du sol, mise à disposition par voie de convention) sont les rapporteurs devant la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

Pour les autres dossiers (dérogation logement, dérogation voirie et visite de réception) la DDTM est le service rapporteur, devant la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

ARTICLE 6 :

Le secrétariat de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

L'ordre du jour est adressé avec les convocations par le secrétariat aux membres de la sous-commission dix jours au moins avant la date de la réunion.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

ARTICLE 7 :

En cas d'absence d'un des représentants des services de l'Etat ayant voix délibérative ou de son suppléant, du maire ou de son représentant, la sous-commission ne peut émettre d'avis, à moins que ces personnes n'aient formulé leur avis écrit motivé, reçu au plus tard lors de la réunion de ladite sous-commission (article 12 du décret du 08 mars 1995).

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ayant donné mandat.

ARTICLE 8 :

La sous-commission se prononce à la majorité des membres ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors du vote.

Aucun membre de la sous-commission ne peut participer à une délibération ayant pour objet une affaire à laquelle il aurait un intérêt personnel.

ARTICLE 9 :

Le secrétariat de la sous-commission notifiera tout procès-verbal aux membres de la sous-commission. Il transmettra, une fois par an, à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité son rapport d'activité.

ARTICLE 10 :

Il est créé au sein de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées un groupe de visite chargé de vérifier la conformité des travaux et aménagements à la réglementation.

ARTICLE 11 :

Le groupe de visite se réunit à la demande du président de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

ARTICLE 12 :

Le groupe de visite comprend les personnes désignées ci-après :

1 - obligatoirement

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant;
- le maire de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement ou un adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui ;
- un représentant du collège des représentants des associations de personnes handicapées :
 - titulaire : le représentant de l'Association APF France Handicap,
 - suppléant : le représentant de l'une des autres associations membres du collège des représentants de personnes handicapées.

2 - selon les dossiers

- pour les établissements à caractère sanitaire et social :
 - La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) ou son représentant. La demande de participation sera faite lors de l'examen initial du dossier par la sous-commission.

ARTICLE 13 :

Le groupe de visite ne peut procéder à celle-ci qu'en présence d'au moins la moitié des membres.

ARTICLE 14 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son suppléant établit un rapport à l'issue de chaque visite. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis. Il est signé par l'ensemble des membres avec voix délibérative en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la sous-commission de délibérer et formuler un avis à l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'ouverture.

ARTICLE 15 :

Le secrétariat du groupe de visite est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

Les convocations sont adressées aux membres du groupe de visite dix jours au moins avant la date de la visite prévue.

ARTICLE 16 :

Le présent arrêté préfectoral entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, date à laquelle sera abrogé l'arrêté préfectoral portant composition et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées n°2019-04-0031 du 18 avril 2019.

ARTICLE 17 :

Le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Nîmes, le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès, la sous-préfète de l'arrondissement du Vigan, le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le Général, commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard, le chef du service interministériel de défense et de protection civile et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON